



## Arrêt

**n°107 802 du 31 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X agissant en son nom propre  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur et par X, au nom de son enfant mineur, qui déclarent être respectivement de nationalité italienne et marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, qui lui a été accordée.

1.2. Le 5 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du **22.03.2010**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur salarié/demandeur d'emploi**. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51 §2 de l'arrêté royal, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire des documents requis a été prise le **23.06.2010** et notifiée le **22.07.2010**. Par la suite, il a produit une fiche de paie du mois de juin 2010 et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Univers Clean SA » pour une mise au travail à partir du 01.06.2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date **09.07.2010**. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 18 jours pour la société « Univers Clean SA » sur une période allant du 01.06.2010 au 11.08.2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du **12.02.2013** sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit le contrat de travail remis lors de sa demande, deux fiches de paie du mois de juin et juillet 2010, trois attestations de chômage pour la période de mars 2010 à décembre 2012, un décompte de l'ONP qui stipule que l'intéressé perçoit depuis le 01.01.2013 une pension mensuel de 66,74€, un refus de pension pour demande prématurée de l'Italie et une décision de droit du CPAS de Verviers stipulant qu'il perçoit le revenu d'intégration au taux « chef de famille », depuis le 01.01.2013. Cependant, aucun de ces documents ne constituent la preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins en an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, étant donné qu'il bénéficie du revenu de l'intégration sociale, il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980.

Conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr **[M.A.]**.

Son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi précitée. S'agissant d'un enfant mineur sous la garde et la protection de ses parents, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 40, 42 bis, 42ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé des articles 40, 42 bis et 42 ter de la Loi. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du premier requérant qui, « [...] ayant atteint l'âge de la pension légale et dans l'attente de décisions relative[sic] à son régime de pension, bénéficiant [sic] momentanément du revenu d'intégration sociale « récupérable sur arriérés de GRAPA dès régularisation du dossier » » et renvoi à cet égard à la décision du CPAS de Verviers du 22.01.2013 transmise par télécopie du 19.02.2013 à la partie défenderesse. Elle soutient donc, qu'au moment de l'adoption de la décision querellée, le cas du premier requérant ne pouvait être analysé sous l'angle d'un travailleur salarié ou non salarié ou même d'un demandeur d'emploi puisque celui-ci avait atteint l'âge légal de la pension. Elle précise en outre que le premier requérant avait par ailleurs transmis

l'ensemble des éléments utiles pour que son cas soit analysé notamment sous l'angle de l'article 40, § 4, 2° de la Loi, *quod non* en l'espèce. Dès lors, elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a méconnu les articles 40 et 42 *bis* de la Loi puisqu'elle a décidé de mettre fin au séjour du requérant alors que celui-ci rencontrait une condition de la Loi lui permettant de conserver ce droit.

Elle ajoute par la suite « [...] qu'il est également erroné de considérer que la situation individuelle de l'enfant mineur ne ferait apparaître aucun besoin spécifique de protection puisqu'à aucun moment la partie défenderesse n'a envisagé le cas de cet enfant sous l'angle de l'intégration sociale et notamment de sa scolarisation » et qu'en ce sens, « [...] la partie défenderesse a aussi insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision et a méconnu l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle précise qu'il faut aussi « [...] envisager le cas des requérants et de leur fils sous l'angle de personnes dont le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 8 de la CEDH) avait été consacré en Belgique par la délivrance d'un titre de séjour ». Elle expose notamment sur ce point que « [...] la vie privée et familiale des requérants sur le territoire national ne peut être remise en cause eu égard notamment à la vie commune du couple et leur enfant italien depuis son arrivée au mois de mars 2010 » et que la partie requérante en avait parfaitement connaissance, et ce, avant la prise de la décision querellée. Elle soutient en outre qu'en ce que la décision querellée impose au requérant et à son fils de quitter le territoire, cela est constitutif d'une ingérence dans leur vie privée et familiale, et ce, sans que la partie défenderesse ait, pour autant, effectué une véritable balance des intérêts en présence par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles.

Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « [...] de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national », et que partant, « [...] la décision querellée viole les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé sa décision, de ne pas avoir agi de manière raisonnable et de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 *ter* de la Loi, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision attaquée mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant a atteint l'âge de la pension et qu'il ne doit donc plus être considéré comme un travailleur salarié/demandeur d'emploi mais que son cas devait être analysé sous l'angle de l'article 40, §4, 2° de la Loi.

A cet égard, s'agissant de la qualité de « pensionné » du requérant et non de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, force est de relever que le requérant a bien introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travail salarié/demandeur d'emploi en date du 22 mars 2010 et qu'il lui appartenait dès lors de respecter les conditions mises à son séjour en Belgique. En tout état de cause, il ressort d'une part d'un document figurant au dossier administratif, que ce dernier s'est vu refuser le droit à la pension par l'Italie. D'autre part, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à ce développement, dès lors qu'il a lui-même fourni la preuve qu'il percevait un revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille, il y a lieu de constater qu'il ne dispose pas, pour lui-même, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social du Royaume, tel que cette condition est énoncée à l'article 40, §4, 2° de la Loi dont il se prévaut en termes de requête n'est pas remplie.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant et son enfant, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour le requérant et son enfant, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Aussi, quant à la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant à cet égard à de simples allégations, qui ne sont pas de nature à en établir l'existence.

3.4.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE